



Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2017

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la sécurité sociale et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Art. 1er. La prime de répartition pure est fixée à 22,09% pour l'année 2017.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. Notre Ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2017.

Le compte consolidé de l'exercice 2017 du régime général de pension renseigne un montant total de 4 489 901 322,31 euros en ce qui concerne les dépenses courantes.

Dépenses courantes:

CNAP	4 865 871 979,66
FDC	11 643 503,56
<i>à déduire:</i>	
transfert excédant des cotisations CNAP vers FDC	<u>-387 614 160,91</u>
Total des dépenses courantes	4 489 901 322,31

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2017 à 4 878 913 807,92 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24%, à 20 328 807 533,00 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

$$4\,489\,901\,322,31 : 20\,328\,807\,533,00 = 22,09\%$$

La prime de répartition pure affiche donc 22,09% pour l'exercice 2017.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. L'article 225bis, alinéa 3, fixe le modérateur de réajustement à 1 à partir de l'année 2012. Conformément à l'article 225bis, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2019.